



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **CHECKMATE PUFFER OFM***

de la société SUTERRA EUROPE BIOCONTROL SL

enregistrée sous le n° 2021-5312

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 avril 2022,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

| | |
|-------------------------|---|
| Nom du produit | CHECKMATE PUFFER OFM |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | SUTERRA EUROPE BIOCONTROL SL Plaza América 2, Planta 9 46004 VALENCE Espagne |
| Formulation | Générateur d'aérosol (AE) |
| Contenant | 125 g/kg – phéromones de lépidoptères à chaînes linéaire (sous forme d'un mélange de (E)-8-dodécenyl acétate, de (Z)-8-dodécenyl acétate et de (Z)-8-dodécénol) |
| Numéro d'intrant | 1119-2021.01 |
| Numéro d'AMM | 2220429 |
| Fonction | Attractif phéromone (confusion sexuelle) |
| Gamme d'usage | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2023.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 06/05/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

| Vente et distribution | |
|--|---|
| Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages : | |
| Emballage | Contenance |
| Bouteilles de gaz sous pression en acier sans étain revêtu de polyéthylène téréphthalate | 115 g ; 155 g ; 192 g ; 230 g ; 270 g ; 307 g ; 345 g ; 384 g |

| Classification du produit | |
|---|---|
| La classification retenue est la suivante : | |
| Catégorie de danger | Mention de danger |
| Aérosols - Catégorie 2 | H223 : Aérosol inflammable H229 : Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2 | H315 : Provoque une irritation cutanée |
| Sensibilisants cutanés - Catégorie 1 | H317 : Peut provoquer une allergie cutanée |
| Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2 | H319 : Provoque une sévère irritation des yeux |
| Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3 | H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |
| EUH208 : Contient du (Z)-8-dodecen-1-ol. Peut produire une réaction allergique | |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. | |
| Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions. | |



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

| Usages | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH | Délai avant récolte (jours) | Zone Non Traitée aquatique (mètres) | Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres) | Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres) | Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) |
|--|-------------------------------|-------------------------------|--------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--|--|--|
| 12603103 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.* Chenilles foreuses des fruits | 3 diffuseurs actifs/ha | - | - | - | - | - | - | Non concerné |
| Installation avant le début du premier vol. Efficacité montrée sur tordeuse orientale (<i>Cydia molesta</i>). | | | | | | | | |
| 12553103 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.* Chenilles foreuses des fruits | 3 diffuseurs actifs/ha | - | - | - | - | - | - | Non concerné |
| Installation avant le début du premier vol. Efficacité montrée sur tordeuse orientale (<i>Cydia molesta</i>). | | | | | | | | |
| 12653102 Prunier*Trt Part.Aer.* Chenilles foreuses des fruits | 3 diffuseurs actifs/ha | - | - | - | - | - | - | Non concerné |
| Installation avant le début du premier vol. Efficacité montrée sur tordeuse orientale (<i>Cydia molesta</i>) et sur carpocapse des prunes (<i>Cydia funebrana</i>). | | | | | | | | |



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Stocker le produit à une température comprise entre 0°C et 40°C.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Lors de la manipulation des générateurs d'aérosol :

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Non nécessaire.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Les générateurs d'aérosols doivent être installés sur des supports autres que la culture. De plus, ils ne doivent pas être dirigés vers les feuilles ou les fruits.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.